

Pamph
HAS
L

League of Nations. Assembly. Fifth Committee

VII

14 décembre 1920.



Document
de l'Assemblée
208

20/48,208

(Société des Nations)



(Admission de nouveaux Membres)
dans la Société des Nations

Géorgie

(RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA 5^e COMMISSION A L'ASSEMBLÉE)

League of Nations

Admission of new Members
to the League of Nations

Georgia

REPORT PRESENTED BY THE 5th COMMITTEE TO THE ASSEMBLY

[1920]

Admission de nouveaux Membres
dans la Société des Nations.

GÉORGIE

La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République de Géorgie dans la Société des Nations.

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au Gouvernement de Géorgie :

- a) Que sa demande a été examinée avec faveur, mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle ;
- b) Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, cet Etat sera libre de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.

La Commission propose à l'Assemblée de recommander à la Conférence Internationale du Travail d'examiner s'il lui est possible d'admettre éventuellement cet Etat, sur sa demande, dans l'organisation internationale du Travail.

Le Président :

A. HUNEEUS.

Le 10 décembre 1920.

DEMANDE.

La Commission a examiné la demande d'admission de la Géorgie dans la Société des Nations et la considère comme recevable.

Les délégués de la Géorgie, actuellement à Genève, ont été priés de fournir des renseignements sur la stabilité de la situation politique dans leur pays, la question des frontières et l'attitude de la Géorgie en ce qui concerne l'exécution de ses obligations d'ordre international.

STABILITÉ DU GOUVERNEMENT.

L'indépendance de la Géorgie a été proclamée à Tiflis, le 26^e mai 1918, par une Assemblée représentative, le Conseil National. L'Acte d'Indépendance de

Admission of new Members
to the League of Nations.

GEORGIA

The 5th Committee has the honour to submit to the Assembly its report on the application of the Republic of Georgia for admission to the League of Nations.

The Committee recommends that the Assembly should inform the Government of Georgia :

- (a) That its request for admission has been examined with sympathy, but that the circumstances are such as to preclude the Assembly from arriving at a definite decision.
- (b) That, pending the subsequent decisions of the Assembly, this State may participate in such Technical Organisations of the League as are of general interest.

The Committee suggests that the Assembly should recommend to the International Labour Conference to examine the possibility of eventually admitting this State, on its application, into the International Labour Organisation.

A. HUNEEUS.

Chairman.

December 10th, 1920.

APPLICATION.

The Committee has examined the application of Georgia for admission to the League of Nations and considers it to be in order.

The Georgian Delegates, now in Geneva, were asked to furnish information concerning the stability of the country, the question of frontiers and the attitude of the country with regard to the execution of its international obligations.

STABILITY OF GOVERNMENT.

The independence of Georgia was proclaimed in Tiflis by the representative organ, the National Council, on May 26th, 1918. The Act of Independence of

la Géorgie a été ratifié le 12 mars 1919 par une Assemblée Constituante, élue au suffrage universel des deux sexes. Cette Assemblée Constituante travaille à l'élaboration de la Constitution de l'Etat. Les élections du Parlement auront lieu immédiatement après l'adoption de la Constitution définitive. Il y a trois ans que le Gouvernement actuel de Géorgie exerce le pouvoir et peut, par conséquent, être considéré comme stable.

FRONTIÈRES.

Les frontières de l'Etat ne peuvent pas être considérées comme définitivement fixées, mais des accords ont été conclus avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan pour la fixation à l'amiable des frontières contestées. D'une manière générale la situation toujours troublée du Caucase laisse encore subsister quelques doutes sur l'exécution définitive de ces accords. La frontière avec la Russie est clairement déterminée par la physionomie géographique du Caucase et a été reconnue par le Gouvernement des Soviets, par un Traité signé le 17 mai 1920.

SUPERFICIE ET POPULATION.

Les évaluations faites en 1915 en ce qui concerne la superficie donnent les chiffres suivants :

80.000 kilomètres carrés;
3.176.156 habitants.

ATTITUDE A L'ÉGARD DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.

La Commission a entendu les exposés des délégués de la Géorgie relativement à l'attitude de cet Etat en ce qui concerne l'exécution de ses obligations d'ordre international.

Un cas de violation par les autorités publiques du droit des étrangers en Géorgie ayant été porté à la connaissance de la Commission, la question a été soumise aux délégués de Géorgie. Ceux-ci l'ont expliquée comme un cas d'application erronée d'une règle générale qui, en elle-même, n'est pas contraire aux principes régissant le statut des étrangers en Géorgie.

La Commission accepta cette explication.

L'article 3 de l'Acte d'Indépendance (du 20 mai 1918) est ainsi conçu :

« En cas de conflit international, la Géorgie gardera toujours la neutralité. »

ARMEMENTS.

Les chiffres suivants sont donnés à l'Assemblée dans le Document N° 88 comme représentant les forces militaires de la Géorgie :

Armée régulière	55.000 hommes
Garde Nationale de volontaires	60.000 hommes.
Marine	7 bâtiments légers de moins de 500 tonnes.

RECONNAISSANCE.

La Géorgie a été reconnue *de facto* par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon (11 janvier 1920), et *de jure* par la République Argentine (13 septembre 1920), par le Gouvernement soviétique de Russie et par l'Allemagne.

Georgia was ratified on March 12th, 1919, by a Constituent Assembly, elected by universal suffrage of both sexes. This Constituent Assembly is working out the Constitution of the State. Elections for Parliament will take place as soon as the definite constitution is adopted. The actual Government of Georgia has now been in power for three years, and may therefore be considered stable.

FRONTIERS.

The frontiers of the State cannot be considered as definitely fixed, but agreements have been reached with Armenia and Azerbaidjan for the amicable definition of the boundaries in dispute. The unsettled condition of the Caucasus generally leaves, however, some doubt as to the ultimate execution of these agreements. The frontier with Russia is clearly determined by the geographical features of the Caucasus and has been recognised by the Soviet Government, by Treaty signed on the 17th May, 1920.

AREA AND POPULATION.

Calculations made in 1915 as to area and population give the following figures :

35,000 square miles (80,000 square kilometres);
3,176,156 inhabitants.

ATTITUDE WITH REGARD TO INTERNATIONAL OBLIGATIONS.

The Committee heard the statement of the Georgian Delegates with regard to the attitude of the State concerning the execution of its international obligations.

A case of disregard for the rights of foreigners in Georgia by the public authorities having been brought to the notice of the Committee, it was submitted to the Georgian delegates, who explained it as a case of misapplication of a general rule that in itself was not contrary to the principles in force concerning the status of foreigners in Georgia.

The Committee accepted this view.

Article 3 of the Act of Independence (May 20th, 1918) reads :

“ In the event of international conflict. Georgia will remain always neutral. ”

ARMAMENTS.

The following figures are given in Assembly Document No. 88 as representing the military forces of the country :

Regular Army 55,000 men.
National Guard of Volunteers 60,000 men.
Naval force : 7 light craft of less than 500 tons.

RECOGNITION.

Georgia has been recognised *de facto* by the Governments of France, Britain, Italy and Japan (January 11th, 1920), and *de jure* by the Argentine Republic (September 13 th, 1920) by the Soviet Government of Russia and by Germany.

SITUATION ÉCONOMIQUE.

Le pays est riche en ressources naturelles, manganèse, bois de construction, café, huile, bétail, charbon, froment, soie.

Les ressources du Gouvernement consistent en certains monopoles d'exportation (tabac, manganèse, etc.), en taxes sur l'exploitation des chemins de fer, etc.

Un budget a été préparé pour l'année 1920, mais la Commission n'a pas eu l'opportunité de l'examiner.

ECONOMIC SITUATION.

The country is rich in natural resources: manganese, timber, coffee, oil, cattle-breeding, coal, wheat, silk. The resources of the Government lie in certain monopolies of export (tobacco, manganese, etc.), in taxes in the exploitation of railways, etc.

A budget has been prepared for 1920, but the Committee has not had the opportunity of examining it.
